

VD_OMNI PE.2019.0090 vom 6. Mai 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-05-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2019.0090

FR: VD_OMNI PE.2019.0090 du 6 mai 2020

IT: VD_OMNI PE.2019.0090 del 6 maggio 2020

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Recours contre une décision du SPOP refusant de prolonger l'autorisation de séjour d'une ressortissante espagnole. Si les revenus réalisés par la recourante étaient insuffisants pour lui permettre de subvenir entièrement à ses besoins, ils ont néanmoins été réalisés de manière régulière. Dans le secteur du personnel de maison, les revenus sont en outre généralement faibles, de sorte que l'on ne saurait se montrer trop exigeant pour reconnaître à cette catégorie de personnes la qualité de travailleur, à défaut de quoi elles ne pourraient jamais s'en prévaloir. La recourante avait acquis la qualité de travailleuse et elle peut donc se prévaloir du droit de demeurer. Conditions de l'exercice d'une activité lucrative durant les douze derniers mois et du séjour permanent de trois ans avant d'avoir atteint l'âge de la retraite également remplies. Admission du recours et renvoi de la cause au SPOP afin qu'il soumette à l'approbation du SEM la prolongation d'une autorisation de séjour en faveur de la recourante.

Erwägungen

E. 1

La décision du SPOP peut faire l'objet d'un recours de droit administratif au sens des art. 92 ss de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). Le recours a été formé en temps utile (art. 95 LPA-VD) et il satisfait aux autres conditions formelles de recevabilité (art. 75 al. 1 let. a, 79 al. 1 et 99 LPA-VD). Il y a donc lieu d'entrer en matière.

E. 2

Le refus de renouveler l'autorisation de séjour de la recourante et son renvoi de Suisse sont litigieux. La recourante ne conteste en revanche pas le refus de transformer son autorisation de séjour en autorisation d'établissement. Ressortissante espagnole, la recourante peut se prévaloir de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP; RS 0.142.112.681). S'agissant du droit interne, en application de l'art. 2 al. 2 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20), cette loi n'est applicable aux ressortissants des Etats membres de l'Union européenne que dans la mesure où l'ALCP n'en dispose pas autrement ou lorsqu'elle prévoit des dispositions plus favorables. Entré en vigueur le 1^{er} juillet 2018, l'art. 61a LEI prévoit désormais une réglementation uniforme de l'extinction du droit au séjour des ressortissants des Etats membres de l'UE ou de l'AELE au bénéfice d'une autorisation de séjour avec activité lucrative en cas de cessation involontaire des rapports de travail. Cette disposition n'est toutefois pas applicable en l'espèce, la recourante ayant requis la prolongation de son autorisation de séjour avant son entrée en vigueur; la cause reste régie par l'ancien droit (cf. art. 126 LEI, applicable par analogie). Quoi qu'il en soit, en vertu de

l'art. 61a al. 5 LEI, les al. 1 à 4 de cette disposition ne s'appliquent pas aux personnes dont les rapports de travail cessent en raison d'une incapacité temporaire de travail pour cause de maladie, d'accident ou d'invalidité ni à celles qui peuvent se prévaloir d'un droit de demeurer en vertu de l'ALCP.

E. 3

La requérante invoque le droit de demeurer en Suisse aux motifs qu'elle y résiderait depuis 2010 et y aurait travaillé. a) D'après l'art. 7 let. c ALCP, les parties contractantes règlent, conformément à l'annexe I, le droit de demeurer sur le territoire d'une partie contractante après la fin d'une activité économique. Selon l'art. 4 al. 1 annexe I ALCP, les ressortissants d'une partie contractante et les membres de leur famille ont le droit de demeurer sur le territoire d'une autre partie contractante après la fin de leur activité économique. L'art. 4 al. 2 annexe I ALCP renvoie, conformément à l'art. 16 de l'accord, pour les travailleurs salariés, au règlement (CEE) 1251/70 (Règlement (CEE) n° 1251/70 de la Commission, du 29 juin 1970, relatif au droit des travailleurs de demeurer sur le territoire d'un Etat membre après y avoir occupé un emploi; ci-après règlement (CEE) 1251/70), "tel qu'en vigueur à la date de la signature de l'accord". Un droit de demeurer existe pour les retraités, à certaines conditions. D'après l'art. 2 par. 1 let. a du règlement (CEE) 1251/70, a notamment le droit de demeurer à titre permanent sur le territoire d'un Etat membre le travailleur qui, au moment où il cesse son activité, a atteint l'âge prévu par la législation de cet Etat pour faire valoir des droits à une pension de vieillesse et qui y a occupé un emploi pendant les 12 derniers mois au moins et y a résidé d'une façon continue depuis plus de 3 ans. En vertu de l'art. 4 par. 1 du règlement (CEE) 1251/70, la continuité de résidence prévue à l'art. 2 par. 1 peut être attestée par tout moyen de preuve en usage dans le pays de résidence. Elle n'est pas affectée des absences temporaires ne dépassant pas au total 3 mois par an. Il est en outre précisé à l'art. 5 du règlement 1251/70 que pour l'exercice du droit de demeurer, le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans depuis le moment où le droit a été ouvert en application de l'article 2 par. 1 let. a. Il peut, pendant cette période, quitter le territoire de l'Etat membre sans porter atteinte à ce droit. (par. 1). Aucune formalité n'est prescrite à charge du bénéficiaire pour l'exercice du droit de demeurer (par. 2). Selon les Directives et commentaires du Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) concernant l'introduction progressive de la libre circulation des personnes (Directives OLCP-04/2020), le droit de demeurer s'interprète comme le droit du travailleur de maintenir sa résidence sur le territoire de l'Etat d'accueil lorsqu'il cesse d'y exercer une activité. Les bénéficiaires du droit de demeurer conservent ainsi leurs droits acquis en qualité de travailleur (maintien du droit à l'égalité de traitement avec les nationaux) en vertu de l'ALCP et de ses protocoles bien qu'ils ne bénéficient plus du statut de travailleur. Ce droit de séjour est en principe maintenu, indépendamment du fait que la personne ait bénéficié ou non d'éventuelles prestations de l'aide sociale (directives précitées, ch. 10.3.1; cf. aussi arrêts TF 2C_99/2018 du 15 mai 2018 consid. 4.5.1; 2C_567/2017 du 5 mars 2018 consid. 3.1). Les personnes qui n'ont jamais exercé une activité lucrative dans le pays de séjour ne peuvent pas se prévaloir du droit de demeurer. Seuls les citoyens de l'UE/AELE qui ont occupé un emploi dans le cadre de l'ALCP et ont par conséquent bénéficié des droits conférés aux travailleurs selon cet accord peuvent se prévaloir du droit de demeurer (directives précitées, ch. 10.3.1). Le droit de demeurer suppose en effet que la personne concernée ait préalablement acquis la qualité de travailleur (cf. arrêts CDAP PE.2018.0469 du 30 janvier 2020 consid. 4c; PE.2019.0037 du 15 avril 2019 consid. 2b; PE.2015.0279 du 18 décembre 2017 consid. 2a et 3; cf. aussi s'agissant du droit de demeurer à la suite de la survenance d'une incapacité

permanente de travail arrêts TF 2C_755/2019 du 6 février 2020 consid. 4.1; 2C_99/2018 précité consid. 4.5.1; 2C_567/2017 précité consid. 3.1). b) La qualité de travailleur salarié constitue une notion autonome de droit de l'UE, qui doit s'interpréter en tenant compte de la jurisprudence de la Cour de Justice (ATF 131 II 339 consid. 3.1; arrêts TF 2C_716/2018 du 13 décembre 2018 consid. 3.2; 2C_374/2018 du 15 août 2018 consid. 5.3.1; 2C_99/2018 du 15 mai 2018 consid. 4.2). La notion de travailleur, qui délimite le champ d'application du principe de la libre circulation des travailleurs, doit être interprétée de façon extensive, tandis que les exceptions et dérogations à cette liberté fondamentale doivent, au contraire, faire l'objet d'une interprétation stricte. Doit ainsi être considérée comme un "travailleur" la personne qui accomplit, pendant un certain temps, en faveur d'une autre personne et sous la direction de celle-ci, des prestations en contrepartie desquelles elle touche une rémunération. Cela suppose l'exercice d'activités réelles et effectives, à l'exclusion d'activités tellement réduites qu'elles se présentent comme purement marginales et accessoires (ATF 141 II 1 consid. 2.2.4; arrêts TF 2C_716/2018 précité consid. 3.3; 2C_374/2018 précité consid. 5.3.1; 2C_99/2018 précité consid. 4.2; 2C_835/2015 du 31 mars 2016 consid. 3.3; 2C_669/2015 du 30 mars 2016 consid. 5.3.1; 2C_1137/2014 du 6 août 2015 consid. 3.2; 2C_1061/2013 du 14 juillet 2015 consid. 4.2.1). Ni la nature juridique de la relation de travail en cause au regard du droit national (par exemple contrat de travail sui generis), ni la productivité plus ou moins élevée du travailleur, ni son taux d'occupation (par exemple travail sur appel), ni l'origine des ressources pour le rémunérer (privées ou publiques), ni même l'importance de cette rémunération (par exemple salaire inférieur au minimum garanti) ne sont, en eux-mêmes et à eux seuls, des éléments décisifs pour apprécier la qualité de travailleurs au sens de l'ALCP (ATF 131 II 339 consid. 3.3 et les arrêts cités; arrêts TF 2C_716/2018 précité consid. 3.3; 2C_99/2018 précité consid. 4.2; 2C_835/2015 précité consid. 3.3; 2C_669/2015 précité consid. 5.3.1; 2C_1137/2014 précité consid. 3.2; 2C_1061/2013 précité consid. 4.2.1). En particulier, on ne saurait automatiquement dénier la qualité de travailleur à une personne qui exerce une activité salariée réelle et effective, en raison du seul fait qu'elle cherche à compléter la rémunération tirée de cette activité, inférieure au minimum des moyens d'existence, par d'autres moyens d'existence licites. Sous ce rapport, il n'importe pas de savoir si les moyens d'existence complémentaires proviennent de biens ou du travail d'un membre de la famille de l'intéressé ou s'ils sont dérivés d'une aide financière prélevée sur les fonds publics de l'Etat membre de résidence, pourvu que la réalité et l'effectivité de l'activité soient établies (ATF 131 II 339 consid. 3.3 et les arrêts cités; arrêts TF 2C_835/2015 du 31 mars 2016 consid. 3.3; 2C_669/2015 du 30 mars 2016 consid. 5.3.1; 2C_1137/2014 du 6 août 2015 consid. 3.2; 2C_1061/2013 du 14 juillet 2015 consid. 4.2.1 et les réf. citées). Il découle de ce qui précède que la qualité de travailleur selon l'ALCP s'applique également aux "working poor", c'est-à-dire aux travailleurs qui, bien qu'exerçant une activité réelle et effective, touchent un revenu qui ne suffit pas pour vivre ou faire vivre leur famille dans l'Etat d'accueil (arrêts TF 2C_835/2015 précité consid. 3.3; 2C_669/2015 précité consid. 5.3.1; 2C_1137/2014 précité consid. 3.2; 2C_1061/2013 précité consid. 4.2.1 et les réf. citées). Il n'en demeure pas moins que, pour apprécier si l'activité exercée est réelle et effective, on peut tenir compte de l'éventuel caractère irrégulier des prestations accomplies, de leur durée limitée, ou de la faible rémunération qu'elles procurent. La libre circulation des travailleurs suppose, en règle générale, que celui qui s'en prévaut dispose des moyens d'assurer sa subsistance, surtout dans la phase initiale de son installation dans le pays d'accueil, lorsqu'il est à la recherche d'un emploi. Ainsi, le fait qu'un travailleur n'effectue qu'un nombre très

réduit d'heures - dans le cadre, par exemple, d'une relation de travail fondée sur un contrat de travail sur appel - ou qu'il ne gagne que de faibles revenus, peut être un élément indiquant que l'activité exercée n'est que marginale et accessoire (ATF 131 II 339 consid. 3.4 et les arrêts cités; arrêts TF 2C_716/2018 du 13 décembre 2018 consid. 3.4; 2C_374/2018 du 15 août 2018 consid. 5.3.2; 2C_669/2015 du 30 mars 2016 consid. 5.3.2; 2C_1137/2014 du 6 août 2015 consid. 3.3; 2C_1061/2013 du 14 juillet 2015 consid. 4.2.2). Le Tribunal fédéral a eu l'occasion de préciser qu'un travail exercé au taux de 80% pour un salaire mensuel de 2'532 francs 65 ne représentait pas un emploi à tel point réduit ou une rémunération si basse qu'il s'agirait d'une activité purement marginale et accessoire sortant du champ d'application de l'art. 6 annexe I ALCP (arrêt TF 2C_1061/2013 du 14 juillet 2015 consid. 4.4). Le Tribunal fédéral a en revanche considéré qu'une activité à taux partiel donnant lieu à un salaire mensuel d'environ 600 à 800 francs apparaissait tellement réduite et peu rémunératrice qu'elle devait être tenue pour marginale et accessoire (arrêt TF 2C_1137/2014 du 6 août 2015 consid. et 4.4). Il a estimé qu'il en allait de même d'un travail de durée indéterminé sur appel, ayant procuré à la recourante 42 heures de travail et un salaire de 808 francs 30 le premier mois et 73 heures de travail et un salaire de 1'330 francs 50 le second mois, soit 115 heures de travail en deux mois, auquel s'ajoutait un second emploi à raison de 16 heures par mois (arrêt TF 2C_669/2015 du 30 mars 2016 consid. 6.2). Il a également considéré qu'il en allait de même d'un contrat de travail de durée indéterminée sur appel ayant abouti, sur une durée de quatre mois, à un taux d'occupation inférieure à 50% (à savoir une moyenne de 79.80 heures/mois) et à un revenu mensuel moyen de 1'673 francs (arrêt 2C_98/2015 du 3 juin 2016 consid. 6.2). c) En l'espèce, le SPOP a retenu que la recourante n'avait jamais acquis la qualité de travailleuse et qu'elle ne pouvait pas faire valoir un droit de demeurer puisque lorsqu'elle avait atteint l'âge de la retraite, elle n'avait pas séjourné en permanence en Suisse les trois années précédentes et n'avait pas exercé d'activité lucrative durant les douze derniers mois. La recourante invoque en revanche le droit de demeurer étant donné qu'elle résiderait en Suisse depuis 2010 et y aurait travaillé toute l'année en 2012 et en 2013, puis durant sept mois en 2014, avant d'atteindre l'âge de la retraite. Elle se réfère à cet égard à l'extrait de son compte individuel AVS et elle précise que les cotisations relatives à l'emploi qu'elle a occupé entre octobre 2012 et juin 2014 pour un salaire mensuel brut de 1'400 francs n'ont jamais été versées. On ne peut suivre le SPOP lorsqu'il considère que la recourante n'a pas exercé d'activité lucrative durant les douze derniers mois avant d'avoir atteint l'âge de la retraite. La recourante, née le 26 juillet 1950, a en effet atteint l'âge de 64 ans, donnant droit pour les femmes à une rente de vieillesse, le 26 juillet 2014, et ce droit à pris naissance le premier jour du mois suivant, soit le 1^{er} août 2014 (cf. art. 21 al. 1 let. b et al. 2 de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants [LAVS; RS 831.10]). Or, il résulte de l'extrait de compte AVS de la recourante que des cotisations ont été versées, certes pour des revenus modestes mais de manière continue, depuis janvier 2012. Selon cet extrait, la recourante a réalisé des revenus pour un total de 6'108 francs en 2012, soit 509 francs par mois, de 3'990 francs en 2013, soit 332 francs 50 par mois, et de 2'340 francs durant les sept premiers mois de 2014, soit 340 francs par mois. On doit ajouter à ces sommes les 1400 francs mensuels bruts perçus dès octobre 2012 pour une activité de femme de ménage exercée à raison de 60 heures par mois, correspondant au contrat pour lequel la recourante avait sollicité une autorisation de séjour. Les déclarations de cette dernière selon lesquelles les cotisations AVS n'ont pas été versées par l'employeur apparaissent crédibles puisque la recourante se serait sinon pratiquement trouvée sans aucune ressource financière

et aurait dû soit quitter le pays soit faire appel de manière plus étendue à l'aide sociale. Il convient dès lors de retenir que son revenu mensuel correspondait alors à 1'909 francs durant trois mois d'octobre à décembre 2012, puis à 1'732 francs 50 en 2013 et à 1'740 francs en 2014 avant qu'elle atteigne l'âge de la retraite. Même s'ils étaient insuffisants pour permettre à la recourante de subvenir entièrement à ses besoins, ces revenus ont été réalisés de manière régulière pendant la période où la recourante a séjourné en Suisse. Les renseignements provenant du CSR confirment ce qui précède puisque la recourante a bénéficié au titre de l'aide sociale de montants mensuels de l'ordre de 500 fr. entre les mois de décembre 2012 et septembre 2014 pour compléter ses revenus et pouvoir satisfaire ses besoins élémentaires. Il est notoire que, dans le secteur du personnel de maison, les revenus sont généralement faibles d'autant que la plupart des employés ne peuvent exercer leur profession à temps plein et dépendent de plusieurs employeurs. On ne saurait donc se montrer trop exigeant pour reconnaître à cette catégorie de personnes la qualité de travailleur à défaut de quoi elles ne pourraient jamais s'en prévaloir. Il convient donc de considérer que la recourante avait acquis la qualité de travailleuse de par l'exercice régulier de son activité de femme de ménage. Il reste à déterminer si la recourante a séjourné de manière permanente en Suisse durant trois ans avant d'avoir atteint l'âge de 64 ans lui ouvrant le droit à une rente de vieillesse. Il résulte du dossier qu'elle a déclaré avoir quitté sa commune de domicile pour une destination inconnue le 21 décembre 2011 et qu'elle n'a annoncé son retour en Suisse à partir du 1^{er} septembre 2012, en provenance d'Espagne. Toutefois, il est également établi qu'elle a cotisé à l'AVS de manière continue à partir de janvier 2012, ce qui rend vraisemblables ses dernières déclarations selon lesquelles elle a séjourné de manière permanente en Suisse à tout le moins depuis le mois de juin 2011. Il en résulte que la condition du séjour permanent de trois ans avant l'âge de la retraite est également réalisée. C'est donc à tort que l'autorité intimée a considéré que la recourante n'avait jamais acquis la qualité de travailleuse et ne pouvait solliciter la prolongation de son autorisation de séjour en application du droit de demeurer en Suisse. La prolongation d'une autorisation de séjour d'un ressortissant d'un Etat membre de l'UE fondée sur l'art. 4 annexe I ALCP devant faire l'objet d'une approbation du Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM; art. 4 de l'ordonnance du 13 août 2015 du DFJP relative aux autorisations soumises à la procédure d'approbation et aux décisions préalables dans le domaine du droit des étrangers; RS 142.201.1), il appartiendra à l'autorité intimée de soumettre le dossier de la recourante à cette autorité.

E. 4

Il découle des considérants qui précèdent que le recours doit être admis et la décision attaquée renvoyée à l'autorité intimée afin qu'elle soumette à l'approbation du Secrétariat d'Etat aux migrations la prolongation d'une autorisation de séjour en faveur de la recourante. Il n'est pas perçu d'émolument judiciaire (art. 50 LPA-VD) ni alloué de dépens, la recourante n'étant pas représentée par un mandataire professionnel (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.